Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00814 **Publié le 24 novembre 2026**

Arrêté n° 6797-2026/ARR/DAEM du 23 novembre 2026

Réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit du chantier de réparation de glissières de sécurité sur la VE2 au PR0+550 Echangeur de Koutio et au PR8+800 Echangeur de Nakutakoin, sur la commune de Dumbéa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2428-2026/ARR/DAJI portant délégation de signature aux agents de la direction de l' aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud,

Vu le contrat C.1010-25 passé avec l'entreprise Pierre F,

Vu la demande présentée par l'entreprise Pierre F du 17/11/2026.

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux réparation de glissières de sécurité sur la VE2 au PR0+550 Echangeur de Koutio et au PR8+800 Echangeur de Nakutakoin sur la commune de Dumbéa confiés à l'entreprise Pierre F.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de trois (3) jours.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation - mesures de police

Les travaux de réparation de glissières de sécurité sur la VE2 au PR0+550 Echangeur de Koutio et au PR8+800 Echangeur de Nakutakoin sur la commune de Dumbéa impliquent les modifications de la circulation conformément aux plans transmis à la demande.

Les travaux se feront de nuit, de 20h00 à 5h00, du lundi au jeudi uniquement.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

La déviation mise en place devra prendre en compte les contraintes dues à la circulation des transports collectifs.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise Pierre F devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise Pierre F, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise Pierre F est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise Pierre F a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au Maire de la Ville de Dumbéa, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la Présidente et par délégation, Le directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud

GUILLAUME DERQUENNES